



DÉCISION N°80 DU 29 JUILLET 2024

contrat n°2022C003 – Contrat de maintenance des disconnecteurs sur l'ensemble des installations techniques des bâtiments communautaires : Avenant n°1

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvoit
Muloent
Orgenot
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septaul
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 2022C003 relatif à la maintenance des disconnecteurs sur l'ensemble des installations techniques des bâtiments communautaires notifié, le 2 août 2021, à la société CDA pour un montant forfaitaire de 3 248,00 € HT pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que des modifications d'équipements ainsi que de nouveaux bâtiments contenant des disconnecteurs sont intégrer dans le parc immobilier de la CC du Pays Houdanais ;

Considérant qu'il convient de retirer et d'ajouter ces équipements au contrat de maintenance susvisé ;

Considérant que cet ajout et prolongation entraîne une diminution de 290,00 € HT, soit une moins-value de 8,93% du montant initial, portant le coût total du marché à 2 958,00 € HT ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc.payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240801-DEC8029072024-AR
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024



DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°**2022C003** - Contrat de maintenance des disconnecteurs sur l'ensemble des installations techniques des bâtiments communautaires avec la société **CDA**, sise 33 rue de Bellevue 92700 COLOMBES, et ayant pour numéro de SIRET 440 953 776 00018, pour un montant de - **290,00 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 29 juillet 2024

Pour le Président empêché,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Julien RIVIERE



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 1^{er} août 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.